

STATUTS

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTISTES PRESTIDIGITATEURS

(F.F.A.P.)
N° W751008049

TITRE 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Dénomination et durée

Par décision de l'Association réunie en Assemblée générale, l'A.F.A.P. décide sa transformation en une Fédération en date du 26/11/2004 et, par modifications de ses Statuts, prend la dénomination de *Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs (F.F.A.P.)* régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits Statuts. La F.F.A.P. est la continuité de l'Association Française des Artistes Prestidigitateurs (A.F.A.P.). Sa durée est illimitée.

Par décision de la Fédération réunie en Assemblée fédérale en date du 03/04/2011, les Statuts FFAP sont à nouveau modifiés comme suit.

Article 2 – Siège

Le siège social est fixé à la Maison de la F.F.A.P., 257 rue St Martin, 75003 Paris, et peut être transféré à toute autre adresse, sur simple décision du Conseil fédéral.

TITRE 2 - BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 3 – Buts

La Fédération, organisation indépendante et pluraliste, a pour objets de :

- Promouvoir sous toutes ses formes l'Art magique en tant qu'art du spectacle,
- Recueillir, préserver et faire connaître auprès du public le patrimoine culturel, historique et artistique de l'Art magique,
- Encourager le développement et le progrès de l'Art magique en organisant ou en patronnant des manifestations publiques de qualité destinées à faire connaître et apprécier les spectacles de prestidigitation,
- Participer à la formation des artistes prestidigitateurs et à leur perfectionnement par des cours, rencontres, conférences, expositions, congrès, publications. En particulier, la Fédération a pour mission de susciter et de développer la dimension artistique de l'Art magique et a vocation à former les débutants,
- Favoriser le développement des liens d'amitié et d'entraide entre tous les prestidigitateurs, professionnels et amateurs, et d'encourager leur regroupement des membres FFAP au sein d'Associations adhérentes de la Fédération,
- Assister les Associations adhérentes à la Fédération,
- Concourir au prestige de l'Art magique en France et à l'étranger en veillant à ce qu'aucune confusion ne puisse être faite entre la prestidigitation et les pratiques occultes ou paranormales,
- Lutter contre l'usage malhonnête des techniques de l'illusionnisme quand elles visent à exploiter la crédulité du public,
- Protéger la magie et les magiciens contre les divulgations publiques abusives,
- Encourager la protection des créateurs de numéros et les inventeurs de procédés nouveaux contre le non-respect des droits de la propriété artistique,
- Communiquer toute information ayant trait à l'environnement économique, juridique ou social liée à la pratique de l'art magique,
- Encourager toute utilisation de l'Art magique dans un but philanthropique et culturel,
- Représenter la France dans les rassemblements ou congrès internationaux, favoriser les relations et les échanges avec les magiciens du monde entier et notamment européens, adhérer aux buts de la Fédération Internationale des Sociétés Magiques « FISM » et de sa Fédération européenne, et mettre en adéquation ses actions et règlements en conformité avec eux.

La Fédération se défend de toute prise de position religieuse, politique et philosophique.

Article 4 – Moyens d'action, de promotion et d'assistance

Ce sont :

- Des conférences, des cours d'initiation et de perfectionnement, des ateliers de travail, l'édition d'ouvrages à caractère pédagogique ou culturel ; **Articles 4-1-1 et 4-1-2 du Règlement Intérieur**,
- Des concours, des expositions et des galas ainsi que des congrès nationaux et internationaux regroupant les représentants de tous les courants d'expressions artistiques ayant un lien avec la Magie ; **Articles 4-1-3 et 4-1-4 du Règlement Intérieur**,
- La réalisation et la mise en œuvre d'un congrès national appelé en premier lieu « Congrès Français de l'Illusion FFAP » ou « Championnat de France de Magie FFAP » en second lieu, organisé, en principe chaque année, par la Fédération,

organisé par la Structure Congrès de la Fédération en partenariat avec l'une de ses Associations adhérentes ayant reçu délégation de l'Assemblée de la Fédération pour le faire, ou par la Structure Congrès seule si aucune Association adhérente n'est intéressée ; **Article 4-1-4 du Règlement Intérieur**,

d) A l'occasion de ce Congrès, un concours annuel est réalisé et dénommé « Championnat de France de Magie FFAP » où sont désignés un Champion de France de Scène et un Champion de France de Close-up. Il est complété par le « Concours Magicus » réservé aux inventions et perfectionnement de notre art ; **Article 4-1-4 du Règlement Intérieur**,

e) La réalisation et l'édition de la « Revue de la Prestidigitation » ainsi que de lettres d'information, la tenue d'un site Internet réservé aux membres de la Fédération. La réalisation et l'édition de DVD des « Secrets de l'année » reprenant les meilleurs tours de l'année présentés dans les congrès ; **Article 4-1-5 du Règlement Intérieur**,

f) Des Structures et des équipes animées par des personnes de compétences et des professionnels sont à la disposition des Associations et des membres de la Fédération. Elles ont pour objectif de promouvoir la Magie, le développement artistique, ainsi que la formation et le perfectionnement de jeunes magiciens, de même que la sélection d'artistes pour la préparation à des concours de magie tels que le Championnat de France de Magie FFAP, le Championnat de France de Scène et de Close-up, ou encore la présélection de candidats à la FISM Monde ou Europe. Les règles relatives au développement et à la gestion de ces activités ou aux conditions pour y participer sont reprises dans **l'article 4-2-2 du Règlement Intérieur**,

g) Une assistance et des apports techniques au profit des Associations adhérentes dans les domaines de l'assurance utilisable par celles-ci, des moyens informatiques, des supports de communication, du site Internet, des articles de fond dans la Revue de la Prestidigitation, de la gestion de situations délicates, etc., conformément à la charte d'engagement de la FFAP vis-à-vis de ses Associations ; **Article 4-2-3 du Règlement Intérieur**,

h) La sélection des meilleurs spectacles de l'année destinée à promouvoir les magiciens et les Associations adhérentes ; **Article 4-2-4 du Règlement Intérieur**.

La FFAP favorise les actions des Historiens et Collectionneurs de la Magie mises en œuvre au profit de notre art et de nos adhérents ; **Article 4-2-5 du Règlement Intérieur**.

Les locaux de la Fédération, « La Maison de la FFAP », ainsi que sa bibliothèque, sont mis à la disposition des membres des Associations adhérentes dans des conditions fixées par le Bureau ; **Article 4-2-6 du Règlement Intérieur**.

TITRE 3 - LES MEMBRES, COTISATIONS, DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 5 – Les membres

La Fédération se compose de 2 catégories de membres :

- Les Associations adhérentes ; Article 5-1 :

Les membres personnes morales, appelées Associations adhérentes, représentées par des Associations (Associations locales ou groupements multi-géographiques), représentés par leur Président, constitués en Associations officielles définies et reconnues dans les conditions du **Règlement Intérieur - Article 13**.

Pour être membres de la Fédération, elles doivent y faire adhérer tous leurs membres dans les conditions du **Règlement Intérieur - Article 13-2**. Les membres isolés peuvent se regrouper dans des conditions et selon des modalités de fonctionnement précisées dans le **Règlement Intérieur - Article 13-3**.

En adhérant à la FFAP, les Associations acceptent la communication des coordonnées complètes de leur Président dans tous les moyens d'information de la Fédération.

- Les membres individuels ; Articles 5-2 et 5-3 :

Les membres personnes physiques, appelés adhérents individuels, ayant satisfait aux conditions du **Règlement Intérieur aux articles 5-2, 5-3, 5-7 et 5-8** et comprenant :

- Les membres appartenant aux Associations adhérentes et acquittant auprès de leur organisation leur cotisation fédérale,
- Les membres individuels adhérant directement à la Fédération à titre personnel.

Ils sont composés de Membres Amis de la Magie, Actifs, Magiciens, Magiciens Experts et Maîtres-Magiciens. Ces catégories sont précisées dans le Règlement Intérieur. En adhérant ou en renouvelant sa cotisation à la FFAP, les membres individuels acceptent la communication exclusivement de leurs noms et prénoms aux membres de l'Assemblée fédérale dans tous les moyens internes d'information de la Fédération, sauf avis contraire et écrit.

La Fédération peut nommer parmi ses membres, des Membres honoraires et des Membres d'honneur précisés dans le **Règlement Intérieur – Articles 5-4 à 5-6**.

La cotisation annuelle des membres incluant la « Revue de la Prestidigitation » est fixée par l'Assemblée fédérale et acquittée selon les modalités fixées par les **Articles 9-2 et 13-3 des présents Statuts et l'article 13-2 du Règlement Intérieur**. Toutes les catégories de membres FFAP paient les mêmes montants de cotisations. Les cotisations des Membres d'honneur ou honoraires sont précisées dans les **articles 5-4 à 5-6 du Règlement Intérieur**.

Chaque Association adhérente verse annuellement à la Fédération une cotisation qui est l'agrégation des cotisations de ses membres FFAP en fonction du nombre de membres adhérant à son organisation. Si un membre appartient à plusieurs Associations adhérentes, il n'acquittera qu'une fois la cotisation à la Fédération et ne sera rattaché officiellement qu'à une seule Association adhérente.

Les membres qui adhèrent à titre personnel acquittent directement la cotisation à la Fédération.

Article 7 – Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre de la Fédération se perd par décès, démission, radiation ou exclusion pour motif grave dans les conditions du **Règlement Intérieur – Articles 7-1 et 7-2**. La qualité d'Association adhérente se perd dans les conditions du **Règlement Intérieur – Articles 7-3, 13-1, 13-2 et 13-4**.

TITRE 4 - ORGANISATION, FONCTIONNEMENT

Article 8 – Organes

Les organes de la Fédération sont :

- L'Assemblée fédérale,
- Le Conseil fédéral,
- Le Bureau fédéral.

Article 9 – L'Assemblée fédérale

9-1 Composition, réunion

L'Assemblée fédérale est composée de deux collèges :

- Le collège des Associations adhérentes agréées et représentées par leur Président.

- Le collège des adhérents individuels composé d'un maximum de 24 membres élus parmi tous les membres de la Fédération précisés aux **Articles 9-22 à 9-27 du Règlement Intérieur** (membres d'Associations adhérentes ou adhérents à titre personnel). Ils sont élus au niveau national pour 3 ans par tous les adhérents individuels de la Fédération, l'année de la FISM Monde. L'élection se fait par correspondance avec la possibilité d'un vote par Internet. Les membres sortants sont rééligibles. Cette élection se fait dans leur déroulement, (de la préparation au dépouillement et publication des résultats) sous le contrôle de membres FFAP comme défini et conformément à l'**article 9-23 du Règlement Intérieur**.

En étant élus de l'Assemblée fédérale, les membres (Présidents et membres individuels) acceptent la transmission de leurs coordonnées complètes dans tous les moyens internes de communication de la Fédération et exclusivement à l'Assemblée fédérale.

L'Assemblée fédérale se réunit, en principe une fois par an, en Assemblée fédérale ordinaire dans les conditions du **Règlement Intérieur – Articles 9-1 à 9-20**. La date prévisionnelle de la prochaine réunion de l'Assemblée fédérale est fixée lors de la réunion en cours.

Une Assemblée fédérale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil fédéral, de la majorité du Bureau fédéral ou à la demande du tiers des membres composant l'Assemblée fédérale, dans les conditions du **Règlement Intérieur – Articles 9-21 à 9-23**.

Les modalités concernant la composition, la convocation, les pouvoirs, l'ordre du jour, le Bureau de l'Assemblée et le déroulement des Assemblées fédérales ordinaire et extraordinaire ainsi que les modalités d'élection et de renouvellement du collège des membres individuels sont fixées dans les conditions du **Règlement Intérieur – Articles 9-1 à 9-20, 9-28 et 9-29**.

9-2 Compétences

L'Assemblée fédérale est souveraine dans les domaines que la loi, les Statuts et le Règlement Intérieur lui ont attribués. Elle est seule compétente pour la modification des Statuts conformément à l'article 16 des présents Statuts.

Elle vote le Règlement Intérieur sur proposition du Bureau fédéral après validation par le Conseil Fédéral. L'Assemblée fédérale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide des emprunts dans les limites financières déterminées dans l'**Article 9.18 du Règlement Intérieur**.

Elle a une compétence exclusive pour la création ou la dissolution des Structures particulières, des Commissions et activités, donner ou retirer l'agrément à ses Associations adhérentes ; **Article 9-3 du Règlement Intérieur**.

L'Assemblée fédérale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Bureau fédéral. Elle délibère puis vote les chartes d'engagements établies par le Conseil entre les différentes parties prenantes de la FFAP précisées dans l'**article 9-3 du Règlement Intérieur**. Elle entend les rapports du Bureau sur l'activité et la gestion financière et morale de la Fédération et donne quitus. Elle approuve les comptes de l'exercice clos vérifiés par la Commission aux comptes (**prévu à l'article 15 des présents Statuts**), puis vote le budget prévisionnel, fixe le montant de la cotisation comprenant la « Revue de la Prestidigitation » pour l'année suivante. Tous les 3 ans, les 3 membres au minimum de la Commission

aux comptes et le Responsable du Conseil des sages sont nommés puis élus en Assemblée fédérale. Ces 3 membres de la Commission aux comptes reçoivent ainsi une délégation de pouvoir, pour examiner annuellement les comptes consolidés du bilan financier de la Fédération, de ses entités ; **Article 9-3 du Règlement Intérieur**.

Sur proposition du Président de la FFAP venant d'être élu, le Conseil valide la délégation de pouvoir et de signature du Bureau de la FFAP en précisant les limites financières. Au final, c'est l'Assemblée qui vote la mise en œuvre de la décision du Conseil fédéral ; **Article 9-4 du Règlement Intérieur**.

Sur proposition du Bureau, elle vote le lieu, le nom de l'Association adhérente ou d'un groupement d'Associations adhérentes partenaires de de-la Structure Congrès, les dates, le budget prévisionnel des congrès et la grille des tarifs congressistes, ainsi que les délégations de contrôle au Trésorier de la FFAP pour l'organisation de ses congrès ; **Article 9-3 du Règlement Intérieur**.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée fédérale sont envoyés aux membres de l'Assemblée dans les conditions de l'**article 9-20 du Règlement Intérieur**.

Seules les Associations adhérentes peuvent se faire représenter par leur Président ou un membre de leur Bureau possédant un pouvoir écrit dans les conditions du **Règlement Intérieur – Articles 9-7 à 9-10**.

Aucun membre de l'Assemblée fédérale ne peut avoir plus de 5 pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée fédérale se font à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les Associations adhérentes détiennent des droits de vote qui sont fonction du nombre de membres adhérents FFAP dans leur organisation, comme précisées au **Règlement Intérieur – Articles 9-32 et 9-33**. Une Association ne peut pas détenir plus de 5 pouvoirs.

Article 10 – Le Conseil fédéral

10-1 Composition

Le Conseil fédéral comprend 24 membres sauf cas des **articles 9-1, 9-2 et 9-22 du Règlement Intérieur**. Une moitié est élue parmi les Associations adhérentes à la FFAP représentées par leur Président ou un membre de leur Bureau et l'autre moitié des membres individuels est élue *intuitu personae* parmi les membres élus du collège des adhérents individuels. Les collèges élisent en 2 collèges séparés ses représentants selon un mode de désignation des candidats et une forme d'élection déterminés par le **Règlement Intérieur – Articles 9-1, 9-2, 9-24 et 10-1 à 10-8**.

En étant élus du Conseil fédéral, les membres (Présidents et membres individuels) acceptent la transmission de leurs coordonnées complètes dans tous les moyens internes de communication de la Fédération et exclusivement aux membres de l'Assemblée fédérale.

10-2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

10-3 Compétences

Le Conseil fédéral est chargé de l'administration de la Fédération et des problèmes qui se rattachent directement à son fonctionnement. Il a en outre une mission de surveillance et veille à l'application des présents Statuts et du Règlement Intérieur ainsi que les décisions de l'Assemblée. Tous les 3 ans, il vote les noms des responsables des Structures particulières et des Commissions et leur lettre de mission ; **Article 10-11 du Règlement Intérieur**.

En plus des compétences et des responsabilités qui lui sont attribuées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur, le Conseil valide les plans d'actions annuels, et le budget prévisionnel proposés par le Bureau fédéral. Sur présentation du Trésorier, il formalise et surveille la mise en œuvre des dépenses dans les limites des délégations de pouvoir et de signature ; **Article 10-11 du Règlement Intérieur**. Par souci d'efficacité, le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau fédéral.

10-4 Fonctionnement

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la Fédération ou à défaut par le Bureau ou à la demande de la moitié des membres du Conseil. La date prévisionnelle de la prochaine réunion du Conseil fédéral est fixée lors de la réunion en cours.

En plus de sa seule voix, un membre du Conseil fédéral ne peut pas détenir plus de 3 pouvoirs de membres absents, comme précisé par le **Règlement Intérieur – Articles 10-9 et 10-10, à 10-12 à 10-20**.

Article 11 – Le Bureau fédéral

11-1 Composition

Tous les 3 ans, le Conseil fédéral choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un comité de direction appelé Bureau fédéral, composé de huit membres qui sont chargés de la gestion courante de la Fédération : un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire général, un Trésorier, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier adjoint et le Directeur de la Revue, conformément aux **articles 11-1 à 11-5 du Règlement Intérieur**.

En étant élus du Bureau fédéral, les membres acceptent la transmission de leurs coordonnées complètes dans tous les moyens internes de communication de la Fédération.

11-2 Rôle du Bureau fédéral

reau fédéral élabore et met en œuvre le plan d'action validé par le Conseil fédéral, assure notamment l'édition de la Revue, suit la mise en œuvre du Congrès annuel, la gestion courante de la Fédération et représente la FFAP auprès des autres Associations nationales et internationales. Le Bureau fédéral est chargé d'établir chaque année le budget prévisionnel et le bilan financier qui sont soumis au vote de l'Assemblée fédérale. Le Bureau établit l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale et des réunions du Conseil fédéral. Il organise les élections aux échéances prévues.

11-3 Fonctionnement du Bureau fédéral

Le Bureau fédéral est convoqué régulièrement sur l'initiative du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des Vice-présidents.

Un membre du Bureau fédéral ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de membres absents ; **Article 11-11 à 11-13 du Règlement Intérieur.**

Article 12 – Le Président ; Rôle et responsabilités

Le Président peut demander à l'Assemblée fédérale la nomination d'autres membres, choisis parmi les membres de la Fédération, responsables de Structures particulières ou des Commissions ; **Article 12 du Règlement Intérieur.**

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il représente la Fédération en justice et dans les actes de la vie civile.

Il doit garantir et veiller à l'indépendance de la Fédération vis-à-vis des intérêts privés.

Auprès de la FISM Monde, de la FISM Europe, des organismes et des autres Associations, il représente la Fédération dans toutes les manifestations artistiques et culturelles, notamment dans les congrès de magie, en France et à l'étranger. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau, ou à défaut du Conseil fédéral, aux réunions statutaires de la FISM. Il peut aussi déléguer une mission particulière à un membre de la Fédération dans les instances de la FISM. Cette délégation et son périmètre doivent être validés par le Bureau.

Les dépenses sont ordonnées par le Président de la Fédération en accord avec le Bureau fédéral et dans les limites des délégations de pouvoirs accordées par l'Assemblée fédérale.

TITRE 5 - LES ASSOCIATIONS ADHERENTES ET GROUPES D'ACTIVITES

Article 13 – Associations adhérentes, et délégués locaux ou multirégionaux

13-1 Les Artistes prestidigitateurs qui résident dans une même région sont invités à se grouper en Association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou celle du 19 avril 1908 spécifique à l'Alsace - Moselle. Les conditions d'adhésion à la Fédération sont précisées dans le **Règlement Intérieur – Article 5-1 et Articles 13-1, 13-2 et 13-5**. Les buts poursuivis et les activités figurant dans les Statuts des Associations adhérentes doivent être conformes aux règles établies dans les chartes précisées dans le **Règlement Intérieur - Article 13-3** et annexées, aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de la FFAP pour que ceux-ci soient reconnus par la Fédération.

13-2 Dans tous ses documents, la mention : « Association adhérente à la Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs » doit suivre le nom de l'Association adhérente. Associé à son logo, le logo de la FFAP doit figurer sur tous les documents papier et numérique de l'Association adhérente.

13-3 Tous les membres d'une Association adhérente à la Fédération sont membres adhérents de la FFAP (précisé par le **Règlement Intérieur – Article 13-2**), et acquittent la cotisation fédérale auprès de leur Association adhérente.

13-4 La reconnaissance ou l'ajournement d'une Association adhérente sont soumis au vote de l'Assemblée fédérale. L'Assemblée peut dissoudre et/ou retirer son agrément à ses Structures particulières et ses Commissions. Toutefois à titre conservatoire, le Président peut les suspendre jusqu'à l'Assemblée suivante qui votera ; **Article 13-5 du Règlement Intérieur.**

13-5 Les conditions requises pour la création, la reconnaissance, la représentation ou le maintien d'une Association adhérente sont fixées par le **Règlement Intérieur - Articles 13-2, 13-4 et 13-5**.

13-6 La Fédération peut reconnaître des groupes d'activité liés à l'Art magique ou des délégués régionaux dans les conditions précisées aux **Articles 13-2, 13-4 et 13-5 du Règlement Intérieur**. Le Président de la Fédération peut inviter des représentants des groupes d'activités et d'Associations partenaires, en auditeurs libres, à assister aux Assemblées fédérales.

TITRE 6 - RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 14 – Ressources

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- 1° - Du revenu de ses biens mobiliers ou immobiliers,
- 2° - Des cotisations, des droits d'entrée et de souscriptions de ses membres, des produits de la revue,
- 3° - De toutes subventions publiques;
- 4° - Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5° - Des ressources créées à titre exceptionnel (galas, congrès, spectacles, conférences, ventes d'articles liées à son objet),
- 6° - Du produit des rétributions perçues pour service rendu,

7° - De dons manuels dans le cadre de la loi française du moment,

8° - Des produits de différents partenariats avec des entreprises publiques ou privées.

Article 15 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, le résultat de l'exercice et un bilan des comptes en général et des comptes annexes.

Le Trésorier, la Commission aux comptes et le Président de la Fédération sont solidairement responsables de la tenue des comptes devant la Préfecture de police de Paris, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale.

TITRE 7 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – Modification des Statuts et du Règlement Intérieur

16-1 Les textes peuvent être modifiés par l'Assemblée fédérale sur la proposition du Bureau fédéral, du Conseil fédéral ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée fédérale présents ou représentés.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée fédérale, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée ou être reproduites dans l'un des médias officiels (écrits et électroniques) de la Fédération au moins 15 jours avant l'Assemblée fédérale.

Pour être valide, l'Assemblée doit se composer du quart, au moins, de ses membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les Assemblées ordinaire et extraordinaire peuvent être convoquées le même jour.

16-2 Dans tous les cas, les textes ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

L'Assemblée fédérale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée fédérale est convoquée de nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les Assemblées ordinaire et extraordinaire peuvent être convoquées le même jour. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 8 - FORMALITES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 – Formalités

Le Président de la Fédération ou à défaut l'un des membres du Bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de police de Paris, l'adresse du siège social de la Fédération et tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901, tel que modifié par l'article 1 de la loi n°81-909 du 9 octobre 1981, des noms, fonction au sein du Bureau, profession, domicile et nationalité.

Article 19 – Règlement Intérieur

19-1 Le Règlement Intérieur, préparé par le Bureau et validé par le Conseil fédéral, est soumis au vote de l'Assemblée fédérale. Il détermine les détails d'exécution des présents Statuts (modalités de fonctionnement des organes, admission, examen, droits d'entrée, titres, promotions, création et conditions de reconnaissance d'une Association, Congrès Français de l'Illusion, moyens médias officiels écrits et électroniques de la Fédération, administration et fonctionnement de la FFAP, élections, représentation des Associations adhérentes, convocation aux Assemblées fédérales, ordre du jour, déroulement des votes, utilisation des pouvoirs, vote par correspondance, majorités requises, quorum, etc.).

19-2 Le Règlement Intérieur peut être modifié par un simple vote de l'Assemblée fédérale.

Le 7 avril 2018 à PARIS,

Le Président : Serge Odin



Le Secrétaire général : Gérald Rougevin

